

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 22 octobre 2021 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 22 octobre 2021.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

## Chapitre IV — La liberté surveillée.

### Extrait

#### Article 29

##### Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.*  
*JORE, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

---

##### Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958.*  
*JORE, 24 décembre 1958, p. 11763-11765.*

Le juge des enfants ~~pourra, et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront,~~ s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. ~~Il pourra. Ils pourront,~~ par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

---

##### Version du 6 juillet 1989

Texte source : *Loi 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.*  
*JORE, 8 juillet 1989, p. 8538-8540.*

[Article abrogé par la loi 89-461 du 6 juillet 1989.](#)

~~Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.~~

~~Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.~~